

CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

pôle métropolitain

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical Séance du vendredi 20 septembre 2024

DCS20-2024

Le 20 septembre 2024, à 12h, le Comité Syndical SOCLE, régulièrement convoqué le 5 septembre 2024, s'est réuni, dans sa composition prévue à l'article 4-1.3 des statuts du pôle métropolitain, à l'Hémicycle de la CU Caen la mer, à Caen, sur convocation adressée à ses membres par Monsieur Thierry LEFORT, 1^{ER} Vice-Président.

Nombre de délégués en exercice

: 72

Quorum requis : 36

Présents : 50

Pouvoirs : 11

Votants : 61

Excusés : 14

Étaient présents :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Romain BAIL, Mme Florence BOULAY, Mme Sonia DE LA PROVOTE, M. Christian DELBRUEL, M. Sébastien FRANCOIS, M. Yannick GERNY, M. Dominique GOUTTE, M. Nicolas JOYAU, M. Michel LAFONT, M. Marc LECERF, M. Mickaël MARIE, M. Aristide OLIVIER, Mme Dorothee PITOIS, M. Emmanuel RENARD, M. Thierry RENOUF, Mme Ghislaine RIBALTA, M. Pierre SCHMIT, M. Pascal SERARD, Mme Laurence TROLET, Mme Béatrice TURBATTE, M. Joël BRUNEAU (délégué suppléant), M. Bruno GODEFROY (délégué suppléant), M. Marc POTTIER (délégué suppléant)

Communauté de communes Cingal – Suisse Normande : M. Pierre BRISSET, M. Eric DELACRE, M. Olivier GUILLEMETTE, M. Jacky LEHUGEUR, Mme Elisabeth MAILLOUX, M. Didier MAZINGUE, M. Patrick MOREL

Communauté de Communes Cœur de Nacre : M. Philippe CHANU, M. Patrick DUBOIS, M. Jean-Luc GUINGOUAIN, M. Thierry LEFORT, M. Patrick LERMINE

Communauté de Communes Pays de Falaise : M. Norbert BLAIS, Mme Clara DEWAELE, M. Gérard KEPKA, M. Hervé MAUNOURY, M. Jean-Philippe MESNIL, M. Eric DELILE (délégué suppléant – ne prend pas part aux votes)

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Gilbert DUVAL, M. Alain GOBE, M. Rémy GUILLEUX, M. Hubert PICARD

Communauté de communes Val es Dunes : M. Dominique DELIVET, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Patrice MARTIN, Mme Nathaly MONROCQ, M. Philippe PESQUEREL

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

Communauté Urbaine Caen la mer : Mme Hélène BURGAT (pouvoir à M. Mickaël MARIE), M. Christian LE BAS (pouvoir à Mme Ghislaine RIBALTA), M. Stéphane LE HELLEY (pouvoir à M. Pascal SERARD), M. Michel PATARD-LEGENDRE (pouvoir à M. Thierry RENOUF)

Communauté de communes Cingal Suisse Normande : M. Jean-Claude BRETEAU (pouvoir à M. Patrick MOREL)

Communauté de communes Cœur de Nacre : Mme Anne-Marie PHILIPPEAUX (pouvoir à M. Jean-Luc GUINGOUAIN)

**Création de l'emploi
non permanent de
gestionnaire LEADER
pour un
accroissement
temporaire d'activité**

DCS20-2024 : Création de l'emploi non permanent de gestionnaire LEADER pour un accroissement temporaire d'activité

Communauté de communes du Pays de Falaise : M. Jacques LE BRET (pouvoir à M. Hervé MAUNOURY)

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Michel BANNIER (pouvoir à M. Gilbert DUVAL), M. Jean-Luc MOTTAIS (pouvoir à M. Hubert PICARD), Mme Martine PIERIELA (pouvoir à M. Rémy GUILLEUX)

Communauté de communes Val es Dunes : Mme Régine ENEE (pouvoir à Mme Marie-Françoise ISABEL)

Etaient excusés :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Christian CHAUVOIS, M. Fabrice DEROO, M. Xavier DUHAMEL, M. Pascal JOUIN, M. Xavier LE COUTOUR, M. Jean-Marc PHILIPPE, M. Gilles DETERVILLE (délégué suppléant), M. Jean-Paul POULAIN

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Alexandre BERTY, M. Nicolas DELAHAYE, M. Daniel GUERIN, M. Thomas DUPONT-FEDERICI (délégué suppléant)

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Henri GIRARD

Communauté de communes Val es Dunes : Mme Sophie DE GIBON

Création de l'emploi non permanent de gestionnaire LEADER pour un accroissement temporaire d'activité

Exposé :

Dans le contexte de fin de programmation LEADER 2014-2022, tous les dossiers doivent impérativement être payés en 2025. La Région Normandie a fixé la date limite de la saisie des dossiers de paiement LEADER pour le 31 mars 2025 par les GAL. Considérant que le Pôle métropolitain doit clôturer deux programmes et que les retards anciens n'ont pas pu être intégralement rattrapés à l'heure actuelle, un recrutement pour accroissement temporaire d'activité est nécessaire pour accompagner renforcer la gestion des paiements des dossiers LEADER. En parallèle, la programmation LEADER se poursuit sur la période 2023-2027.

L'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Proposition :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer en termes de gestion des dossiers LEADER, il est proposé de créer, à compter du lundi 23 Septembre 2024, un emploi non permanent sur le grade de rédacteur, à temps plein, et d'autoriser le Président à recruter un agent contractuel sur une période maximale de 8 mois dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité du service LEADER.

Décision :

Vu l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique ;

Considérant l'activité du service LEADER pour la fin de programmation 2014-2022 ;

Le Comité Syndical décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ou représentés ;

- DECIDE de CREER un emploi non permanent relevant du grade de rédacteur, à temps plein, pour effectuer les missions de saisie des dossiers de paiement LEADER suite à l'accroissement temporaire d'activité, à compter du lundi 23 Septembre 2024, pour une durée maximale de 8 mois,

- DECIDE de FIXER la rémunération par référence à l'indice brut 389 indice majoré 373, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur, ainsi que le RIFSEEP,
- DIT que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2025.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,



Ghislaine RIBALTA



Le Président,



Emmanuel RENARD